

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 76.679 du 28 octobre 1998

A.76.372/VI-14.306

En cause : **VANDER VOORDE** Daniel,  
Moorsselstraat 6  
1860 Meise,

contre :

**la Commune de Molenbeek-Saint-Jean.**

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Daniel VANDER VOORDE qui demande l'annulation de la décision, de date et d'auteur inconnus, en vertu de laquelle le requérant s'est vu refuser l'accès à la formation organisée en vue de la délivrance du brevet d'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur du Roi;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Guy UYTENDAELE, loco Me HUBAIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis;

Considérant que le mémoire en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 1<sup>er</sup> avril 1998; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de cette lettre du 26 mars 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,  
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit  
par :

|                            |                       |
|----------------------------|-----------------------|
| M. CLOSSET,                | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> NOTEBAERT, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.